

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 26 juillet 2013

La vérité sur l'abrogation du monopole de la sécurité sociale

Face à la **scandaleuse désinformation** dont sont victimes les Français de la part de la direction de la sécurité sociale, le MLPS tient à rappeler que le monopole de la sécurité sociale a été abrogé par deux directives européennes de 1992, entièrement transposées dans le droit national.

La Cour de justice de l'Union européenne avait, par un arrêt du 16 décembre 1999 (affaire C-293/98), condamné la République française « pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives. »

La Cour de justice de l'Union européenne, par son arrêt n° C-50/99 du 25 mai 2000 (Podesta), a également jugé que les régimes français de sécurité sociale, ne regroupant pas l'ensemble de la population dans un régime unique, ne sont pas des régimes légaux de sécurité sociale, mais des régimes professionnels, et sont donc tous soumis à concurrence.

La Commission européenne a indiqué, dans un communiqué du 26 janvier 2012, que « les règles de l'Union européenne en matière d'assurance s'appliquent à tous les organismes d'assurance maladie ».

La Commission européenne, par un communiqué du 30 janvier 2007, a salué la décision du même jour de la Cour de justice de l'Union européenne et « la création en Europe d'un marché unique des retraites sans obstacles fiscaux ».

Le MLPS rappelle qu'aux termes de l'article 432-1 du **code pénal** « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* », et qu'aux termes de l'article 432-2 du code pénal « *l'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende si elle a été*

suivie d'effet ».

Le MLPS rappelle que **les organismes sociaux** sont de droit privé, mais qu'ils sont « **chargés d'une mission de service public** » et que **leurs dirigeants, en conséquence, sont visés par les articles du code pénal ci-dessus indiqués.**